



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**CARRIERE EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE URANO
A MONTCORNET**

ARRETE N° 2007/83 DE MISE EN DEMEURE

**La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement notamment le livre V et les articles L.511-1 et L.514-2,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 portant nomination de Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/417 du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 autorisant la société Urano à exploiter une carrière sur la commune de Montcornet,

Considérant que la visite de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2007 a révélé que la société Urano a augmenté de plus de 90 % sa production en 2006 par rapport à la production maximale autorisée (modification très importante de l'exploitation),

Considérant que cette société exploite des installations de broyage, criblage, concassage soumises à autorisation préfectorale (rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées) sans bénéficier de ladite autorisation,

Considérant que cela constitue un défaut d'autorisation préfectorale d'exploiter,

Considérant que l'article L 514-2 du code de l'environnement dit que *«Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet (...) de l'autorisation requise, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant (...) une demande d'autorisation »*.

Considérant que, par ailleurs, cette visite d'inspection a montré que la société Urano ne respecte pas l'ensemble des obligations réglementaires fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'exploitant n'a pas corrigé les non-conformités relevées lors de cette visite de l'inspection des installations classées,

Considérant que l'absence de rétention conforme sous le stockage d'hydrocarbure constitue un risque pour l'environnement et notamment le sol,

Considérant que l'absence d'entretien régulier du déshuileur a engendré une zone polluée par les hydrocarbures,

Considérant que le risque pour l'environnement est avéré,

Considérant que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la santé publiques, ainsi que l'environnement, sont remis en cause par le non-respect des obligations réglementaires,

Considérant que l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé précise que *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. (...)»*,

Vu le rapport SA1-OM/cm-N°07/0283 du 22 février 2007 de l'inspection des installations classées constatant que l'entreprise Urano ne respecte pas l'ensemble de ces obligations réglementaires,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

La société Urano, dont le siège social est situé à Warcq (08), est mise en demeure, dans le délai **de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour son exploitation de carrière sur la commune de Montcornet, de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière auprès de la préfecture des Ardennes. Ce dossier sera constitué dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La société Urano est mise en demeure, dans le délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté de :

- Eliminer les produits récupérés par le déshuileur comme des déchets. La société doit entretenir régulièrement cet équipement et nettoyer les zones polluées par les hydrocarbures (article 7.2 de l'arrêté du 9 mars 2000),
- Installer sur des rétentions tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols. Ces rétentions seront conformes aux prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (article 7.2.2 de l'arrêté du 9 mars 2000).

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de **deux mois** pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Urano, et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Montcornet.

Charleville-Mézières, le 2 mars 2007

Pour la préfète,
La secrétaire générale,

signé : Marie-Hélène Desbazeille